



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°143-2017 DU 23 OCTOBRE 2017

FIXANT LA DATE D'OUVERTURE, LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE SUR LE GISEMENT PRINCIPAL (SECTEUR DE SAINT-BRIEUC) CAMPAGNE 2017-2018

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2017-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 18 septembre 2017 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2017-031 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 18 septembre 2017 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la décision 141-2017 du 23 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor le 6 octobre 2017 et la consultation écrite en date du 9 octobre 2017 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur les zones dites « crépidulées » dans les Côtes d'Armor, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ces gisements,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et modalités de pêche sur les zones dites « plongée »

Les zones dites « plongée » du GISEMENT PRINCIPAL telles que définies à l'article 2.2 de la délibération 2017-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 18 septembre 2017 et dont les périmètres sont détaillés à l'article 2 de la présente décision, sont ouvertes à la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée à compter du **lundi 6 novembre 2017** selon le calendrier et horaires suivants :

| | | | | | |
|---------------------------|-------|---|-------|--|----|
| Lundi 6 novembre 2017 | 14:15 | A | 16:00 | | BM |
| Mercredi 8 novembre 2017 | 09:00 | A | 10:45 | | PM |
| Lundi 13 novembre 2017 | 08:30 | A | 10:15 | | BM |
| Mercredi 15 novembre 2017 | 10:30 | A | 12:15 | | BM |

La suite du calendrier sera fixée par décision du CRPMEM de Bretagne.

Seuls les titulaires de la licence coquilles Saint-Jacques Côtes d'Armor « option plongée » figurant en annexe 2 de la présente décision sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée.

Article 2 : Périmètres autorisés pour la pêche en plongée

Trois zones sont autorisées pour la pratique de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée. Elles sont définies comme suit et la cartographie de ces zones figure en annexe 3 de la présente décision :

- **zones dites « Crépidulées » du gisement Principal de la Baie de Saint-Brieuc :**
comprise entre les points suivants : Lost Pic, Les Hors, la bouée du Légué, Le petit Bignon, La Bouée des Evettes, le Cap d'Erquy, la limite de basse mer.
 - **zone « A » secteur Ouest / Lost-Pic :**
comprise entre les points suivants : Lost-Pic, Roc'h Gouayan, le Point : 48°47'46"N / 2°57'36" O, Le Grand Roho, le point 48°47'58N/ 2°57'05 O, le point 48°47'53"N/2°56'22"O, Roho du Sud, la Basse de Gouayan.
 - **zone « B » secteur Est / Erquy-Fréhel :**
comprise entre les points suivants : Le Cap d'Erquy, La bouée des Evettes, Les Landas, Le Cap Fréhel et la limite de basse mer.
- o Cette pêche est interdite dans les concessions de cultures marines exploitées ;

Article 3 : Mesures de gestion de la ressource

Le volume maximal de pêche autorisé est de **400 Kg NET** de coquilles Saint-Jacques débarquées décrépidulées par jour de pêche et par navire support plongée.

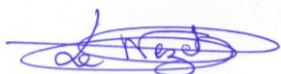
Article 4 : Rappel de la réglementation

A titre d'information, certains points de la réglementation issus des délibérations du 2017-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 18 septembre 2017 et 2017-031 « COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 18 septembre 2017 sont rappelés en annexe 1 de la présente décision.

Article 5 : Diffusion de la présente décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la décision 141-2017 du 23 octobre 2017, le gisement Perros-Guirec, les sous-gisements dits du « Large » et du « Nerput » sont fermés et la pêche des coquilles Saint-Jacques est strictement interdite sur ces secteurs.

Les limites de ces gisements peuvent vous être communiquées dans les bureaux du CDPMEM 22.

APPELER IMMEDIATEMENT LE SEMAPHORE EN CAS DE PROBLEME

- Le rachat des coquilles Saint-Jacques par le plongeur est autorisé
 - Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille, fixée à un maximum de 50 kg (soit 2 sacs de 25 kg) par navire et par jour de pêche, est soumise à déclaration.
 - Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports sauf fort coup de vent. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran. Dans leur intérêt, il est demandé aux plongeurs de ne pas rejeter les petites coquilles à moins d'un mille de la côte.
 - les navires doivent avoir rallié leur zone de tri (ci-dessous) ou leur port de débarquement qui suivent la fin de l'horaire de pêche réglementaire.
 - zones pour le tri des coquilles :
 - Port de PAIMPOL : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint-Rion, Port de Pors-Even
 - Port de SAINT-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, La Ronde, la pointe de Pordic
 - Port de DAHOUET : la bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet
 - Port d'ERQUY : le Verdelet, les Evettes, la pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des Trois Pierres extrémité Ouest du HLM de Caroual)
 - Port de SAINT-CAST : A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou ; Au Nord : Bouée de Banchenou, la Colombière ; A l'Ouest : la Côte ; Au Sud : Le Zéro des cartes.
- Les navires débarquant leurs coquilles St-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire.
- **L'exploitation successive du gisement CSJ Saint-Brieuc et d'un autre gisement du littoral Breton dans la même journée est interdite.**

RAPPEL DES CONDITIONS POUR LE RATRAPAGE

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

ANNEXE 2 A LA DECISION N°143-2017 DU 23 OCTOBRE 2017 :

LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER L'ACTIVITE DE PÊCHE EN PLONGEE DES
COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES ZONES DITES « PLONGEE »

| Q/M | IMMATR. | NAVIRE | LHT | KW | JTB | NOM demandeur | PRENOM demandeur |
|-----|---------|------------------|------|-----|------|---------------|------------------|
| SB | 639498 | L'AUTRE | 7,00 | 44 | 3,54 | AILLET | CHRISTIAN |
| PL | 775914 | KIDOURMOR | 7.35 | 103 | 5.69 | COUTIN | VICTOR |
| PL | 933750 | KOH TAO | 6.37 | 110 | 1.35 | FERRE | STEPHANE |
| SB | 929210 | LA MENTALE | 6.49 | 66 | 4 | GAILLARD | BENJAMIN |
| SB | 926537 | CELILAU | 8,87 | 150 | 2,74 | JEHANNO | LAURENT |
| PL | 930220 | LE SQUALE | 6,30 | 74 | 2.23 | LE LEVIER | JEAN-FRANCOIS |
| PL | 924591 | PETIT MATHIS | 6,25 | 85 | 2,39 | LE LEVIER | JEAN-FRANCOIS |
| SB | 929244 | LE BAS DE L'EAU | 8,32 | 88 | 4,89 | LOYER | YANN |
| PL | 590168 | PIERRE D'HERBIER | 5,90 | 44 | 2,43 | ROSS | JOHANN |
| PL | 924597 | VALENTINE | 7,63 | 59 | 1,13 | VILLARS | FRANCK |

ANNEXE 3 A LA DECISION N°143-2017 DU 23 OCTOBRE 2017 :

CARTOGRAPHIE DES ZONES AUTORISEES A LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE DE PÊCHE EN PLONGEE
DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR SUR LES ZONES DITES « PLONGEE »

